

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 04 DECEMBRE 2024

Présent-es : Mmes Monique MARTIGNAC, Céline PUECH, Yvette DELPRAT-BALLARIN et Mrs Laurent DELPRAT, Jean-Luc MALGOUZOU, Jean-Marc CHARTRoux, Jean-Michel CASTAGNE, René FAURE, Sébastien DEVEZ

Absents excusés : Françoise KLUSKA, Arnaud DELBOS

Secrétaire de séance : René FAURE

20-2024 Réhabilitation d'une habitation et d'un garage – Attribution des Marchés de Travaux

Madame la maire présente les rapports d'analyses des offres effectuées par Bernard FONTANILLE, architecte, Maître d'œuvre concernant la mission qui lui a été confiée : réhabilitation d'une habitation et d'un garage sis parcelle B 579 (maison du Bourg).

Après ouverture des plis, ci-dessous les résultats :

LOT N° 1 : DEMO RESEAUX GROS OEUVRE	NOTE PONDEREE / 20	MONTANT ESTIMATION HT : 73 600.00€ HT
ETS		MONTANT HT
RM CONSTRUCTION	14.00	65 669.45€
LESTRADE	12.64	86 951.90€
CARVALHO	10.28	95 570.00€
KAIROS	11.36	110 000.00€

LOT N° 2 : CHARPENTE COUVERTURE	NOTE PONDEREE / 20	MONTANT ESTIMATION HT : 28 500.00€
ETS		MONTANT HT
PRADAYROL	15.20	38 921.70€
KAIROS	11.36	75 000.00€

LOT N° 3 : SERRURERIE	NOTE PONDEREE / 20	MONTANT ESTIMATION HT : 5 500.00€
ETS		MONTANT HT
VIGIER	14.00	5 207.78€
C2M	13.92	5 248.78€
DISSAC	12.84	6 080.00€

LOT N° 4 : MENUISERIE ALU-BOIS (avec motorisation porte garage)	NOTE PONDEREE / 20	MONTANT ESTIMATION HT : 39 400.00€
ETS		MONTANT HT
		ALU
LHERM BOIS	15.20	46 606.90€
LACAM	14.84	49 173.00€
JAUZAC	14.32	51 916.82€

LOT N° 5 : PLAQUISTERIE ISOLATION	NOTE PONDEREE / 20	MONTANT ESTIMATION HT : 24 300.00€€
ETS		MONTANT HT
CANCES	14.60	19 125.44€
SUDRIE	14.60	19 156.00€
ALLIANCE 360	13.56	20 256.60€
FRED PEINTURES	13.08	21 657.50€

LOT N° 6 : CHAPE CARRELAGE FAÏENCE	NOTE PONDEREE / 20	MONTANT ESTIMATION HT : 11 100.00€
ETS		MONTANT HT
MERTZ	15.20	7 810.00€
BATUT	14.36	8 730.00€
CARVALHO	10.00	13 638.00€

LOT N° 7 : PEINTURE	NOTE PONDEREE / 20	MONTANT ESTIMATION HT : 12 900.00€€
ETS		MONTANT HT
ALLIANCE 360	15.20	8 815.39€
CANCES	13.60	11 032.84€
FRED PEINTURES	13.44	11 324.60€

LOT N° 8 : ELECTRICITE	NOTE PONDEREE / 20	MONTANT ESTIMATION HT : 8 400.00€
ETS		MONTANT HT
AMI2ELEC	15.20	8 085.00€
FCP/PES	14.40	8 973.38€
AED ELECTRIC	13.48	9 391.56€
CLARETY	12.76	10 525.56€

LOT N° 9 : PLOMBERIE/SANITAIRE/CE THD/PAC	NOTE PONDEREE / 20	MONTANT ESTIMATION HT : 25 300.00€
ETS		MONTANT HT
FCP/PES	14.00	23 475.11€
BLADOU	12.32	29 748.86€

Après en avoir délibéré, et en accord avec le classement des offres établi par Bernard FONTANILLE Architecte, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Attribue les marchés de travaux suivants :

N° LOT	CATEGORIE	ETS	MONTANT HT
01	DEMO/RESEUX/GROS OEUVRE	RM CONSTRUCTION	65 669.45€
02	CHARPENTE/COUVERTURE	PRADAYROL	38 971.70€
03	SERRURERIE	VIGIER	5 207.78€
04	MENUISERIE ALU-BOIS (avec motorisation porte de garage)	LHERM BOIS	46 606.90€
05	PLAQUISTERIE/ISOLATION	CANCES	19 125.44€
06	CHAPE/CARRELAGE/FAÏENCE	MERTZ	7 810.00€
07	PEINTURE	ALLIANCE 360	8 815.39€
08	ELECTRICITE	AMI2ELEC	8 085.00€
09	PLOMBERIE/SANITAIRE/CETH/PAC	FCP/PES	23 475.11€

Donne tout pouvoir à Madame le Maire pour signer tout acte ou document afférent à ce marché.

Votants : 9	Pour : 9	Contre : 0	Abstention : 0
-------------	----------	------------	----------------

21-2024 Création d'un poste d'adjoint technique

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'agent polyvalent des services techniques à temps non complet d'une durée hebdomadaire de service de 12 heures/semaine à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2 et 3-3,

Vu le tableau des emplois,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECISE :

- D'adopter la proposition de Madame le Maire
- De modifier le tableau des emplois,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants

Votants : 9	Pour : 9	Contre : 0	Abstention : 0
-------------	----------	------------	----------------

22-2024 Fixation prix service d'eau potable à compter de 2025

Madame le Maire rappelle au conseil municipal notre adhésion au Syndicat Mixte du Limargue et Ségala (SMLS) à compter du 1^{er} janvier 2023 pour :

- **Compétence eau obligatoire : production**

Les travaux de raccordement à notre réseau de distribution étant terminés notre commune sera désormais desservie en eau potable par ce syndicat à compter du 1^{er} janvier 2025.

A compter de cette date notre commune sera redevable à ce syndicat

Tarif au m3 d'eau délivré (tarif 2024) 0.47€ HT

Tarif par compteur desservi (tarif 2024) 28.44€ HT

En conséquence,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, fixe les **tarifs du Service Eau Potable à compter du 1^{er} janvier 2025** pour l'ensemble des abonnés comme suit :

- **Tarif abonnement compteur = 97.00 € H.T**
- **Suppression tarif abonnement par compteur supplémentaire,**
- **Tarif du m3 consommé à partir du 1^{er} m3 = 1,15€ H.T.**

Votants : 9	Pour : 9	Contre : 9	Abstention : 0
-------------	----------	------------	----------------

23-2024 Adhésion à la convention de participation pour le risque prévoyance souscrite par centre de gestion du Lot (CDG46)

Madame le maire expose :

Les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

A l'issue d'une procédure de consultation, le centre de gestion du Lot (CDG46) a souscrit une convention de participation, pour le risque « prévoyance », auprès de COLLECTEAM-ALLIANZ pour une durée de six (6) ans. Cette convention prendra effet le 1er janvier 2025, pour se terminer le 31 décembre 2030.

Les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au CDG46 peuvent désormais adhérer à la convention de participation, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Madame le maire indique qu'il revient donc maintenant au **conseil** de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation « prévoyance » et au contrat collectif proposés par le CDG46.

Cette adhésion permettra aux agents qui le souhaitent de souscrire une couverture en prévoyance dans le cadre de ladite convention de participation en bénéficiant d'une participation de l'employeur à fixer et à acquitter mensuellement lors de la paie.

Enfin, le conseil doit également fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Cette participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le conseil, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique (CGFP), notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu les délibérations du CDG46 n°635 et 636, en date du 4 juillet 2024 relatives à l'attribution de la convention de participation « risque prévoyance » et à la convention d'adhésion à la convention de participation,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 26/09/2024

Vu l'exposé du Maire ou du Président et considérant l'intérêt pour la **commune de Saint-Jean-Lagineste** d'adhérer à la convention de participation proposée pour ses agents,

DECIDE

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG46 pour le risque « prévoyance » et attribuée à COLLECTEAM-ALLIANZ.

Article 2 : d'autoriser le **maire** à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

Article 3 : de fixer la participation de l'employeur obligatoire à 10.00€ brut/mois et par agent ou modulée comme suit :

(Nb : les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent moduler leur participation dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale (article 23 du décret 2011-1474). Préciser les conditions de modulation).

Etant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.

Article 4 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

Article 5 : la décision d'adhésion prend effet à compter du 01 /01 /2025

Votants : 19	Pour : 9	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	----------	------------	----------------

24-2024 Communication des rapports d'activités 2023 de CAUVALDOR et CAUVALDOR EXPANSION

Madame le maire présente au conseil municipal les rapports d'activités de 2023 de CAUVALDOR et de CAUVALDOR Expansion et indique que ces derniers restent à disposition du public en mairie

Le conseil municipal, oui l'exposé de madame le maire, et après en avoir délibéré, acte la présentation de ces rapports d'activités de 2023 de CAUVALDOR et de CAUVALDOR expansion.

Votants : 9	Pour : 9	Contre : 0	Abstention : 0
-------------	----------	------------	----------------

25-2024 Recensement des habitants de notre commune – Désignation d'un agent recenseur

Madame le maire rappelle que la commune a été concernée par l'enquête de recensement de la population en 2025 : (du 16 janvier au 15 février 2025).

Afin d'organiser l'information, la préparation, la réalisation de la collecte du recensement auprès des résidents de la commune il convenait de recruter un agent recenseur.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- De désigner M. Michel BARRAT en qualité d'agent recenseur
- De décider que la rémunération de M. Michel BARRAT sera conforme aux recommandations de l'INSEE
- Autorise Mme le maire à signer tous documents concernant cette décision

Votants : 9	Pour : 9	Contre : 0	Abstention : 0
-------------	----------	------------	----------------

26-2024 Recours contentieux sur arrêté de non-opposition avec prescription à une déclaration préalable au nom de l'Etat du 19 novembre 2024

Madame le maire informe le conseil municipal qu'en date du 19 novembre 2024 Madame la sous-préfète de Figeac par délégation de Madame la Préfète du Lot, au moyen de l'arrêté rappelé ci-dessus n'a pas fait opposition à la déclaration préalable

Dossier N° DP 046 339 24 F0013 du 9 septembre 2024

Demandeur : TDF, représenté par Madame LAVAUD Anne-Marie,

Pour : **un PYLONE ANTENNE RELAIS DE TELEPHONIE MOBILE DE 30 METRES DE HAUTEUR, HORS PARATONNERE. INSTALLATION D'ANTENNE – POSE DE BAIE TECHNIQUE – CLOTURE**

Adresse terrain : lieu-dit LES FROMENTALS, à SAINT-JEAN-LAGINESTE.

La présente décision pouvant faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification le conseil municipal mandate madame le Maire à cette fin aux motifs suivants :

- *Vu l'avis défavorable de Madame le Maire en date du 26/09/2024 aux motifs*

« Que ce projet est situé sur une parcelle traversée par une canalisation d'eau potable
Que si ce projet est absolument indispensable la commune peut proposer un ou plusieurs terrains pour installer cette antenne,

Que le conseil municipal estime que si les habitants doivent en supporter les nuisances il serait logique qu'ils puissent au moins bénéficier d'un retour financier via le budget communal ».

- *Vu que la proposition du Conseil Municipal de trouver un autre terrain n'a même pas été étudiée par le porteur de projet,*

- Vu l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 25/10/2024 qui a émis un avis défavorable à la réalisation de ce projet, l'emplacement n'est pas justifié, (avis qui n'a pas été repris dans son intégralité dans l'arrêté)

- Vu que ce terrain a été classé dans le PLUI H zone AP (Zone agricole protégée avec un enjeu environnemental ou paysager),

- Vu «que l'accès au projet débouche sur la RD 940 » dixit l'arrêté

Alors que la fiche d'instruction du Service territorial routier ST CERE stipule expressément « **Aucun accès à la RD 940 ne sera autorisé ; les distances de visibilité n'étant pas conformes au règlement départemental de voirie.**

- Vu que pour contourner cette interdiction (qui cumule des problèmes liés à la visibilité) il est dit que l'accès se fera par le chemin rural

Alors que ce chemin rural pédestre, très fréquenté, ne permet en aucun cas dans sa configuration actuelle une sortie camion.

C'est un chemin creux, piétonnier, très étroit dont le fond droit (vers la RD940) est en surplomb.

Que pour pallier au problème de distance de visibilité sur cette voie où la vitesse est autorisée à 80 km/h (les distances de visibilité relevées au droit de l'accès côté gauche est de 120m, côté droit est de 50m, sont inférieures à la distance de visibilité soit 133m), l'arrêté dans son Article 2 préconise :

« La haie située le long de la RD 940 côté du projet d'installation de l'antenne devra être coupée au ras du sol le long de l'unité foncière et régulièrement entretenue afin d'améliorer la visibilité au droit de l'accès ».

- Le conseil municipal s'étonne de cette prescription ;

Cette haie vient en soutènement du fond sur lequel se situe le projet ; si elle est rasée vu que le terrain sur lequel l'antenne devrait être installée est en surplomb le fond ne sera plus stabilisé et viendra régulièrement combler le fossé destiné à recueillir les écoulements d'eau de pluie.

Par ailleurs alors que le gouvernement ambitionne un « Pacte en faveur de la haie » tel que présenté en octobre 2023 et dont la proposition de loi vient d'être adoptée en commission des affaires économiques du Sénat le 4 décembre voilà que l'Etat vient en contradiction.

Par ailleurs une implantation d'un pylône d'une **hauteur totale in fine de 38 mètres**, en plein tournant, en bordure d'une route départementale très fréquentée détournera forcément l'attention du conducteur de sa conduite.

- Vu que le Conseil Municipal est en mesure de faire la proposition suivante

Sur le haut de notre commune est déjà installée (Parcelle 485) une antenne propriété du SDIS. A toute proximité, sur la commune de ST Vincent du Pendit lieu-dit Bargade sont déjà installées deux antennes (TDF + une autre).

S'il n'est pas possible de partager ce dernier site ou pylône existant ainsi que le préconise l'article D.98-61 du code des postes des communications électroniques,

Nous proposons que soit étudiée sur ce secteur (si une nouvelle antenne est vraiment nécessaire) une implantation sur les parcelles de notre commune à savoir C110 et ou C335 (cf pièce jointe)

- Vu que la simple pose du panneau de déclaration de travaux (déjà arraché !) a soulevé l'hostilité des riverains qui viennent de me remettre une première pétition aux motifs suivants

Vu que cette implantation est proposée sur un point bas de la commune (dont le secteur n'est pas en zone blanche) nous ne sommes pas du tout favorables à la mise en place d'une antenne supplémentaire. Beaucoup de personnes sont ultra-sensibles aux ondes émises par ces antennes. On les appelle des électrosensibles. Ces ondes nuisent fortement sur leur état de santé.

En dernier recours, nous adhérons à la proposition du conseil municipal sur le haut de la commune : antennes déjà présentes, qui seraient à fortifier si nécessaire. (cf pièces jointes)

Compte tenu des motifs énoncés ci-dessus : emplacement inapproprié, pollution visuelle indéniable et accidentogène, opposition formelle dûment motivée du conseil municipal et des riverains, proposition d'un nouvel emplacement si équipement nécessaire,

le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Demande au Tribunal Administratif que soit réservé bonne fin au présent recours par le rapport de l'arrêté de non-opposition avec prescription à une déclaration préalable au nom de l'Etat du 19 novembre 2024 (Dossier DP 046 339 24 F0013),

Dans la négative, il ne comprendrait pas que l'Etat favorise un particulier alors que la commune a bien spécifié que si ce projet était absolument indispensable elle pouvait proposer un ou plusieurs terrains pour installer cette antenne.

Votants : 9	Pour : 9	Contre : 0	Abstention : 0
-------------	----------	------------	----------------

27-2024 Décision Modificative N°1 – Budget commune

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de CS suivants, sur le budget de l'exercice 2024

COMPTES DEPENSES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
041 / 2138 / OPFI	Autres constructions	771,27	
041 / 2132 / OPFI	Immeubles de rapport	701,68	
Total		1 472,95	0,00

COMPTES RECETTES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
041 / 2033 / OPFI	Frais d'insertion	1 472,95	
Total		1 472,95	0,00

Votants : 9	Pour : 9	Contre : 0	Abstention : 0
-------------	----------	------------	----------------